

**Procédure exceptionnelle de destruction
des ampoules de solution injectable de morphine ancien étiquetage par les
PUI des établissements de santé et tout établissement disposant d'une PUI,
dans le cadre du retrait MED05/ B25 en date du 20 octobre 2005**

1) désignation des personnes responsables de la comptabilité et de la mise en œuvre de la destruction des ampoules

Les opérations d'inventaire et de destruction des ampoules sont sous la responsabilité conjointe de 2 personnes. Parmi elles doivent figurer :

- le pharmacien gérant de la PUI ou un pharmacien de cette même PUI désigné par le pharmacien gérant,
- 1 personne (pharmacien ou médecin) travaillant dans l'établissement concerné, ou dans un autre établissement, désignée par le président de la commission du médicaments et des dispositifs médicaux stériles de l'établissement de santé (ou par le directeur de l'établissement de santé).

2) modalités de destruction des ampoules

Les opérations suivantes sont à réaliser en présence des 2 personnes sus-mentionnées :

- inventaire détaillé des stocks d'ampoules à détruire,
- destruction des ampoules par broyage,
- récupération des ampoules broyées et de la solution dans des containers étanches (de type container pour déchets à risque chimique et toxique ou pour déchet d'activité de soins à risques infectieux) identifiés mais ne précisant pas la nature de leur contenu.

Ces 3 opérations devront faire l'objet d'un compte rendu consigné dans le registre spécial des stupéfiants et paraphé par les 2 personnes citées précédemment.

Les containers identifiés mais ne précisant pas la nature de leur contenu, contenant les ampoules broyées et la solution récupérée devront être détruits par incinération via la filière habituelle.
